

Contrat de reconnaissance modulaire

entre

Institution XY
Rue, code postal, ville
(institution FFA
représenté par M / Mme

et

la Commission Assurance Qualité (AQ)
représentée par Caroline Meier, directrice du secrétariat romand du système modulaire FFA

1. La Commission AQ reconnaît les modules suivants de la formation de formateur/formatrice de l'institution FFA :
 - Module 1 (M1)**: Animer des sessions de formation pour adultes (13,5 ECTS) comme certification partielle pour le brevet fédéral de formateur/formatrice, selon le « Règlement concernant le contrôle des évaluations modulaires menant au brevet fédéral de formateur/formatrice » du 11.02.2013.
 - Module 2 (M2)**: Accompagner des processus de formation en groupe (4 ECTS)
 - Module 3 (M3)**: Soutenir des processus d'apprentissage individuels (2,5 ECTS)
 - Module 4 (M4)**: Concevoir des offres de formation pour adultes (4 ECTS + 1,5 ECTS supervision)
 - Module 5 (M5)**: Concevoir des formations pour adultes sur le plan didactique (4 ECTS + 1,5 ECTS supervision)
2. L'institution FFA acquiert le droit et l'obligation d'apposer l'ajout suivant sur le certificat de module de l'institution - avec le logo FFA - de tous les candidats qui réussissent :

Ce certificat modulaire M1 est reconnu de durée illimitée par la Fédération suisse pour la formation continue FSEA et la Commission AQ. Le certificat modulaire 2/3/4/5 est reconnu pendant 5 ans pour l'admission à la vérification centralisée pour l'obtention du brevet fédéral de formateur/formatrice (niveau 2 du système modulaire FFA).

Les objectifs d'apprentissage, la durée, les contenus de formation et les modalités d'évaluation des acquis répondent aux exigences de la Commission AQ.

Le certificat du module M1 correspond au Certificat FSEA formateur/trice d'adultes (niveau 1 du système modulaire FFA).

Numéro d'enregistrement : **CTaammjj**-M1-M5-RM45/certificat n°xxx.
3. L'institution FFA s'engage à enregistrer l'identité (nom, prénom, date de naissance, n° de certificat) des participant-e-s auxquels il a décerné un ou des certificats (registre de contrôle) et à archiver durant 5 ans au moins les travaux d'évaluation des acquis et leurs évaluations. Une liste des candidats et des certificats modulaires délivrés doit être transmise, chaque année, au secrétariat régional FFA pour mise à disposition de la Commission AQ.
4. L'institution FFA paie un droit de vérification/enregistrement par certificat délivré conformément au barème des droits (actuellement CHF 60 par certificat FSEA délivré).
5. L'institution FFA a le droit de présenter en tout temps à la Commission AQ une demande de modification des objectifs de formation et des contenus des modules. La Commission AQ examine périodiquement si les modules sont toujours d'actualité.
6. L'institution FFA s'engage à annoncer sans délai à la Commission AQ toute modification touchant son offre de formation modulaire. Lors de modifications importantes, une procédure de révision de la reconnaissance, négociée avec l'institution reconnue, sera effectuée. Les nouveaux formateurs des modules FFA doivent être reconnus par le secrétariat FFA avant leur entrée en fonction.

7. Si des plaintes devaient être déposées à l'encontre de l'institution, la voie de la discussion sera privilégiée pour tenter le règlement du différend. Des plaintes répétées peuvent amener à une révision de la reconnaissance. Une éventuelle procédure de traitement de plaintes et de révision, décidée par la Commission AQ, est facturée au prix coûtant (voir règlement tarifaire).
8. Ce contrat de reconnaissance est valable six ans* à partir de la reconnaissance provisoire jusqu'au 00.00.0000 = expiration du contrat.
Ce contrat de reconnaissance modulaire annule et remplace le contrat RMX (valable jusqu'au 00.00.0000) et est valable pour une durée de 6 ans*, jusqu'au 00.00.0000.
Une nouvelle procédure de reconnaissance devra alors être réalisée. Si, sur la base d'une procédure de révision, la reconnaissance pour l'offre modulaire devait être retirée par la Commission AQ, un recours pourrait alors être déposé, dans un délai de 30 jours, auprès de la Commission suisse FFA. La décision de la Commission suisse FFA est définitive, pour autant que la législation fédérale ne prévoit aucune voie juridique auprès d'une autorité fédérale. En cas de litige, les parties reconnaissent le for juridique de Zurich (domicile du siège de la FSEA).
9. * Si le système modulaire suisse devait subir des modifications dans ses règlements (règlement d'examen, directives), celles-ci doivent être introduites dans les 2 ans par l'institution FFA dès leur entrée en vigueur et même si le présent contrat est encore valable. En outre, l'institution FFA s'engage à prendre connaissance des « Instructions et informations du Secrétariat » envoyées par courrier électronique et à mettre en œuvre toute modification concernant le contrat dans les délais impartis.

« Ville », le
« Institution »

Lausanne, le
FSEA

« nom »

Caroline Meier Quevedo